

# Règlement de prévoyance 2021

Nouveautés / Adaptations

# Explication Suivi des modifications

Texte Texte existant, pas d'adaptation

**Nouveau** Nouveau texte, nouvelle adaptation

**Gras** Modification particulièrement importante

*Ancien* « Ancien » texte supprimé, invalidé

# Généralités

- Nouveau nom : « **règlement de prévoyance** » (et non plus règlement de prévoyance standard RPst-CACEB)
- Adaptation au règlement de prévoyance ajoutée → Formulation :

## **Ancien**

---

Retraite

Retraite anticipée

Retraite partielle

Retraite ajournée

Versements

Apport facultatif

## **Nouveau**

---

Retraite

Retraite anticipée

Retraite partielle

Retraite ajournée

Rachat

Rachats facultatifs

# Règlement de prévoyance

## Art. 4, al. 2 – Congé non payé : congé non payé de plus de 30 jours

Un congé non payé d'une durée de plus de 30 jours doit être annoncé à la CACEB par l'employeur avant le début du congé.

La personne assurée reste couverte pendant le congé non payé contre les risques de décès et d'invalidité selon les prestations assurées au début du congé **et pendant 24 mois tout au plus**.

Pendant la durée du congé, elle doit à la fois verser les cotisations de risque de l'employeur et celles de l'employé. Les cotisations de risque sont au plus tard dues à la fin du congé et facturées à l'employeur pour encaissement.

## Art. 12, al. 3 – Rente de vieillesse : retraite partielle

Après l'âge de 58 ans révolus, la personne assurée peut demander le versement d'une rente de vieillesse partielle si son taux d'occupation diminue de plus de 12.5% (chiffre absolu).

Le taux de retraite correspond au ratio (y c. tolérance) entre le taux d'occupation avant la retraite partielle et le nouveau taux d'occupation réduit.

À chaque réduction ultérieure du taux d'occupation, la personne assurée peut demander le versement d'une rente de vieillesse partielle supplémentaire.

## Art. 12, al. 3 – Rente de vieillesse : retraite partielle

Une rente de vieillesse partielle supplémentaire peut toutefois être demandée au maximum **une fois par année civile**.

Au **maximum cinq étapes partielles** de plus de 12,5% par réduction sont possibles au total jusqu'à la retraite complète. Au **maximum trois retraits du capital de vieillesse** selon l'art. 13 sont autorisés au total.

# Art. 12, al. 3 – Rente de vieillesse : retraite partielle

## Exemple 1

<b>Pensum 100%</b>	1. Kapitalbezug	2. Kapitalbezug	3. und letzter Kapitalbezug	Kann nur in Rentenform ausbezahlt werden	Kann nur in Rentenform ausbezahlt werden
	1. BG-Reduktion um mindestens 12.5%	2. BG-Reduktion um mindestens 12.5%	3. BG-Reduktion um mindestens 12.5%		



# Art. 12, al. 3 – Rente de vieillesse : retraite partielle

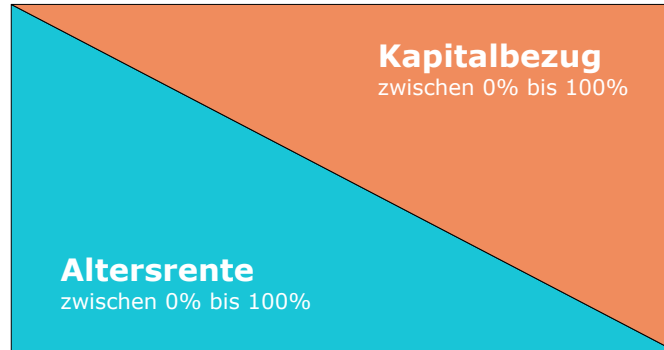
## Exemple 2

<b>Pensum 100%</b>	1. Kapitalbezug	Auszahlung der Altersleistungen in Rentenform	Auszahlung der Altersleistungen in Rentenform	2. Kapitalbezug mit «Mix»: > 50% Rente > 50% Kapital	3. und letzter Kapitalbezug mit «Mix»: > 30% Rente > 70% Kapital
	1. BG-Reduktion um mindestens 12.5%	2. BG-Reduktion um mindestens 12.5%	3. BG-Reduktion um mindestens 12.5%	4. BG-Reduktion um mindestens 12.5%	5. und letzte BG-Reduktion; vP ist voll pensioniert

# Art. 13, al. 1 – Capital vieillesse

La personne assurée peut percevoir en lieu et place de la rente de vieillesse jusqu'à ~~50%~~ **100%** du capital-épargne sous forme de capital, y compris un éventuel capital-épargne supplémentaire « retraite anticipée » ou une « **rente transitoire** ».

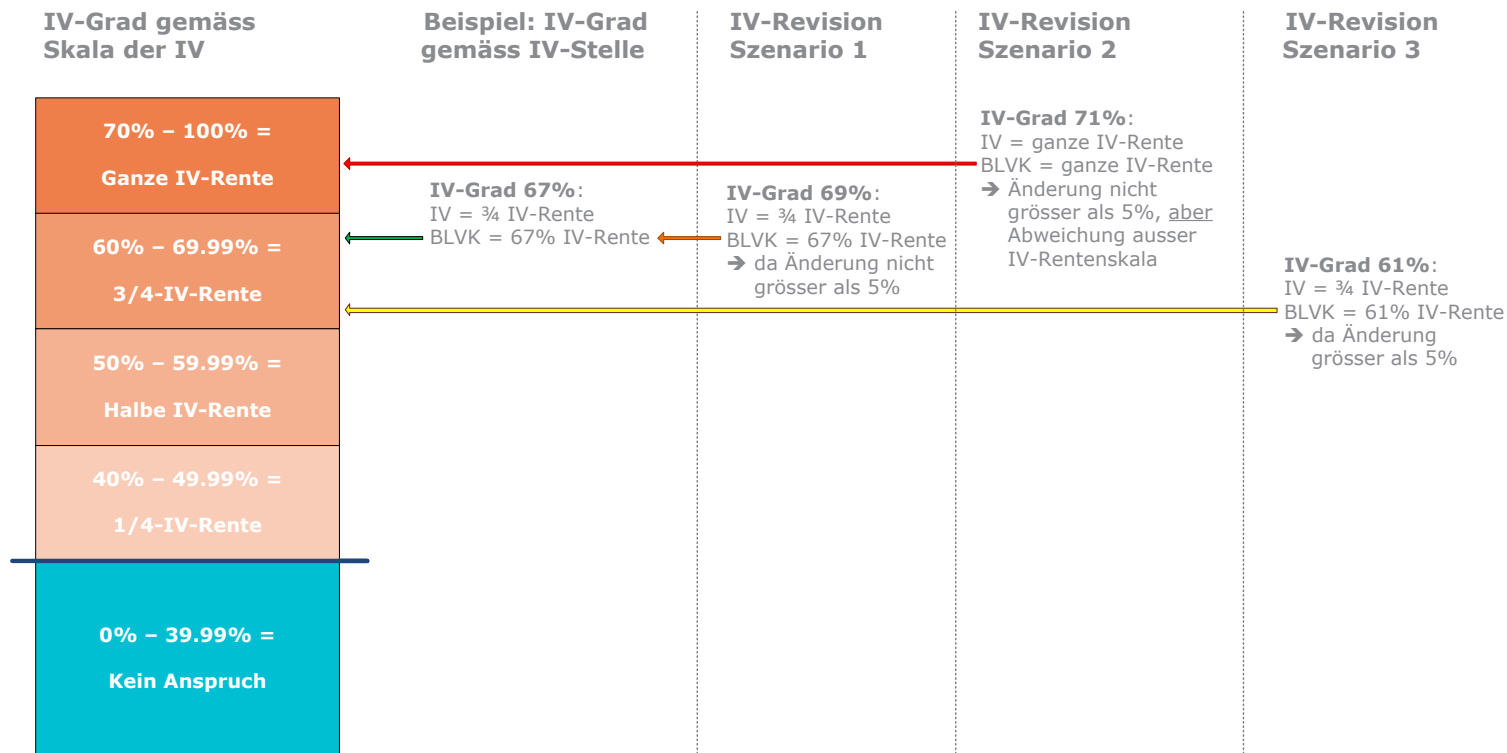
En cas de versement partiel, le capital-épargne correspondant est réduit **au prorata**.



## Art. 16, al. 10 – Rente d'invalidité viagère : adaptation de la rente d'invalidité

Si le degré d'invalidité en cas de révision de l'AI diverge de l'ancien degré d'invalidité de **5% au maximum** (chiffre absolu) et que la modification n'entraîne aucun échelonnement de la rente d'invalidité dans le 1<sup>er</sup> pilier, la CACEB ne modifie pas le degré d'invalidité déterminant pour elle ni le droit à la rente qui en découle.

# Art. 16, al. 10 – Rente d'invalidité viagère : adaptation de la rente d'invalidité



## Art. 18, al. 1 – Rente de conjoint : droit

- 1 Si le défunt était assuré auprès de la CACEB au moment du décès ou à la survenue de l'incapacité de travail ayant entraîné le décès ou s'il percevait une rente d'invalidité ou de vieillesse au moment du décès, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint viagère, pour autant qu'au moment du décès, il :
  - a. doive subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants ; ou
  - b. ait atteint l'âge de 45 **35** ans révolus et que le mariage ait duré au moins cinq ans.

## Art. 18, al. 6 – Rente de conjoint : conclusion du mariage après l'âge ordinaire de la retraite

~~Lors d'un mariage après l'âge ordinaire de la retraite, le droit à une rente est déterminé en fonction des prestations obligatoires selon la LPP.~~

En cas de mariage après l'âge ordinaire de la retraite, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint, pour autant que le mariage ait duré **au moins cinq ans**. Si le conjoint ne remplit aucune de ces conditions, il a droit à une indemnité unique équivalant à trois rentes annuelles de conjoint.

## Art. 19, al. 1 – Rente de partenaire (concubinage) : droit

Une personne non mariée qui a partagé de manière avérée une communauté de vie (concubinage) ininterrompue similaire à un mariage avec la personne assurée ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité jusqu'à son décès (même pour les personnes de même sexe) est assimilée à un conjoint, pour autant qu'il n'y ait entre les partenaires aucun lien de parenté au sens de l'art. 95 CC. De plus, les critères suivants doivent être remplis :

- a. le partenaire survivant doit subvenir aux besoins d'un ou plusieurs enfants communs ou
- b. le partenaire survivant a atteint l'âge de **35** ans et, pendant au moins cinq ans avant le décès, il a partagé de manière avérée une communauté de vie ininterrompue avec ménage commun et **même domicile officiel**.

## Art. 19, al. 2 – Rente de partenaire (concubinage) : contrat de partenariat

La CACEB ne clarifie des prétentions éventuelles relatives à l'obtention d'une rente de partenaire qu'au moment du décès. Il n'est **pas** nécessaire de soumettre à la CACEB un **contrat de partenariat enregistré** de la communauté de vie.

Le partenaire survivant doit faire valoir son droit par écrit auprès de la CACEB en remettant tous les documents requis au plus tard six mois après le décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à défaut de quoi il y a prescription.



## Art. 19, al. 3 – Rente de partenaire (concubinage) : moyens de preuve

La personne requérante doit fournir la preuve qu'elle remplit les conditions pour bénéficier d'une rente de partenaire.

Sont considérés en particulier comme preuves :

- a. pour les conditions définies à l'al. 1 : documents d'état civil des deux partenaires ;
- b. pour l'existence d'au moins un enfant commun : document d'état civil de l'enfant ;
- c. pour l'entretien de l'enfant : attestation de l'autorité compétente ;
- d. pour la communauté de vie : attestation de domicile de la commune avec la preuve que, pendant les cinq dernières années, un ménage commun a existé, avec le même domicile officiel.

## **Art. 19, al. 4 – Rente de partenaire (concubinage) : examen en cas de prévoyance**

La CACEB n'examine si les conditions pour percevoir une rente de partenaire sont remplies que lorsque survient un cas de prévoyance. Le simple fait de désigner un partenaire au moyen d'une information préalable écrite ne permet pas d'inférer des droits envers la CACEB.

## **Art. 19, al. 5 – Rente de partenaire (concubinage) : début / fin**

Le droit à une rente de partenaire naît le mois lors duquel le salaire, une prestation de remplacement du salaire ou la rente en cours du défunt cesse d'être versé.e. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, se marie ou vit à nouveau en concubinage avec un partenaire.

L'ayant droit doit informer la CACEB dans un délai de 30 jours de tout changement survenu dans son état civil ou aussitôt qu'il partage une nouvelle communauté de vie avec ménage commun.

## Art. 19, al. 6 – Rente de partenaire (concubinage) : montant

La rente annuelle de partenaire s'élève à :

- a. si le partenaire défunt était une personne assurée :  
60% de la rente d'invalidité assurée ;
- b. si le partenaire défunt était bénéficiaire d'une rente :  
60% de la rente d'invalidité ou de décès en cours à son décès.

Dans tous les cas, la CACEB n'est redevable que d'une seule rente de partenaire.

## **Art. 19, al. 7 – Rente de partenaire (concubinage) : réductions de rente**

Si le partenaire survivant est plus jeune de 15 ans que le défunt, la rente annuelle de partenaire est réduite de 0,2 point de pour cent par mois dépassant la différence d'âge de 15 ans.

## Art. 19, al. 8 – Rente de partenaire (concubinage) : communauté de vie après l'âge ordinaire de la retraite

Si la communauté de vie est fondée après l'âge ordinaire de la retraite, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire, pour autant que la communauté de vie ait duré au **moins cinq ans**. Si cette condition n'est pas remplie, il a droit à une indemnité unique équivalant à trois rentes annuelles de partenaire.

## **Art. 19, al. 9 – Rente de partenaire (concubinage) : suppression des prestations**

Il n'existe aucun droit à une rente de partenaire ou à une indemnité unique selon l'al. 8 si la communauté de vie a été dissoute ou si la personne bénéficiaire perçoit une rente de conjoint ou une rente de partenaire de la CACEB ou d'une autre institution de prévoyance du deuxième pilier.

## Art. 22, al. 1 – Capital de décès : droit et ordre de bénéficiaire

Si une personne assurée décède sans qu'il existe un droit à une rente de conjoint ou à une rente de partenaire ou qu'un droit est déjà exercé dans le cadre d'un autre cas de prévoyance, un capital de décès est alors exigible.

Y ont droit, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant :

- a. le **conjoint** ; à défaut
- b. le **partenaire** remplissant les conditions d'octroi selon l'art. 19 al. 1 et al. 2 ; à défaut



## Art. 22, al. 1 – Capital de décès : droit et ordre de bénéficiaire

- c. les **personnes physiques** à l'**entretien** desquelles la personne assurée **subvenait** de façon substantielle durant les deux dernières années précédant son décès ; à défaut
- d. les **personnes** qui doivent **subvenir aux besoins** d'un ou plusieurs **enfants communs** ; à défaut
- e. les **enfants** du défunt.

En cas de décès d'une personne qui est libérée de l'obligation de cotiser ou qui est invalide ou si elle perçoit une rente de vieillesse, il n'existe aucun droit au capital de décès.

## Art. 22, al. 2 – Capital de décès : déclaration

La personne assurée **peut** désigner par écrit à l'intention de la CACEB les personnes à faire figurer parmi les bénéficiaires dans un groupe d'ayants droit et fixer le montant partiel du capital de décès auquel elles ont droit.

Elle peut en outre modifier **l'ordre** des bénéficiaires selon les lettres c, d et e ou regrouper les personnes bénéficiaires selon les **lettres c, d et e**.

La déclaration doit être faite à la CACEB du vivant de la personne assurée.

## **Art. 22, al. 3 – Capital de décès : absence de déclaration**

En l'absence d'une déclaration écrite valable du défunt assuré, la répartition du capital de décès se fait à parts égales entre les différents ayants droit de la même catégorie.

## Art. 22, al. 4 – Capital de décès : exercice du droit

Les ayants droit doivent faire valoir leurs prétentions par écrit auprès de la CACEB au plus tard six mois après le décès de la personne assurée. Le versement intervient en général au plus tard six mois après le décès.

## Art. 22, al. 5 – Capital de décès : montant

Le capital de décès correspond au moment du décès :

- a. **soit** à une indemnité unique équivalant à trois rentes annuelles de conjoint selon l'art. 18 al. 2 et/ou l'art. 19 al. 8 ;
- b. **soit** au capital-épargne disponible, auquel il faut ajouter les éventuelles contributions de transition non encore perçues selon l'art. 52 et les versements selon l'art. 53. Le capital de décès est amputé de la valeur au comptant de toutes les rentes et indemnités déclenchées par le décès.

Un éventuel capital-épargne supplémentaire est versé en tant que capital de décès supplémentaire pour tous les groupes de personnes. En cas de décès durant l'octroi d'une rente transitoire, les acomptes sous forme de rentes non encore perçus du compte d'épargne supplémentaire sont également versés en tant que capital de décès supplémentaire.

## Art. 23, al. 4 – Exigibilité de la prestation de sortie : réduction du taux d'occupation

~~Si une personne assurée réduit son taux d'occupation d'au moins 30%, sans qu'un cas de prévoyance ne se produise, elle peut, dans un délai de trois mois après la réduction du taux d'occupation, réclamer le virement de la partie de la prestation de sortie qui dépasse le capital-épargne maximal selon l'annexe 2. L'art. 25 al. 2 est applicable par analogie.~~

En cas de réduction du taux d'occupation ou du salaire, il n'existe en principe **aucun droit à un paiement partiel de la prestation de sortie** ;

le capital-épargne disponible reste sans changement sur le compte d'épargne de la personne assurée.

## Art. 23, al. 4 – Exigibilité de la prestation de sortie : réduction du taux d'occupation

Si une personne assurée démarre une activité lucrative chez un employeur qui n'est pas affilié à la CACEB, elle dispose d'un délai de trois mois après la réduction du taux d'occupation pour demander une prestation de sortie partielle si :

- a. elle a réduit son **taux d'occupation** chez l'employeur affilié à la CACEB **d'au moins 30%** et si
- b. la prestation de sortie partielle peut être versée **à l'institution de prévoyance de l'autre employeur.**

## **Art. 23, al. 4 – Exigibilité de la prestation de sortie : réduction du taux d'occupation**

La prestation de sortie partielle correspond au ratio (y c. tolérance) entre le taux d'occupation avant la réduction et le nouveau taux d'occupation réduit après le départ partiel.

Le capital-épargne, l'avoir de vieillesse LPP et le montant minimal de la prestation de sortie selon l'art. 24 al. 3 sont réduits dans les mêmes proportions que la prestation de sortie à transférer par rapport à la prestation de sortie totale.



## Art. 29, al. 1 – Remboursement du versement anticipé : obligation de remboursement

Le versement anticipé doit être remboursé si :

- a. la propriété est vendue *avant ~~62 ans révolus~~* ;
- b. des droits sur cette propriété du logement sont octroyés, qui sont équivalents à une vente sur le plan économique ou
- c. aucune prestation de prévoyance n'est due lors du décès de la personne assurée *avant ~~62 ans révolus~~*.

**→ Réforme PC = désormais jusqu'à 65 ans !**

## Art. 29, al. 2 – Remboursement du versement anticipé : remboursement facultatif

Le retrait anticipé peut être remboursé,

~~a. jusqu'à 62 ans révolus ;~~

b. jusqu'à la naissance du droit réglementaire à des prestations de  
vieillesse, jusqu'à la survenue d'un cas de prestation ou jusqu'au  
paiement en espèces de la prestation de sortie.

**→ Réforme PC = désormais jusqu'à 65 ans !**

## Art. 38a, al. 1 – Poursuite de l'assurance après un licenciement après l'âge de 58 ans

En cas de dissolution des rapports de travail **par l'employeur** après l'âge de 58 ans révolus de la personne assurée, cette dernière **peut** demander la poursuite des rapports de prévoyance.

La personne assurée doit à cette fin remettre à la CACEB le formulaire ad hoc qu'elle a mis à disposition dans les 60 jours suivant la dissolution des rapports de travail.

## **Art. 38a, al. 2 – Poursuite de l'assurance après un licenciement après l'âge de 58 ans : étendue**

Le salaire assuré correspond au dernier salaire assuré au moment de la dissolution des rapports de travail. À la demande de la personne assurée, seule la moitié du dernier salaire peut être assurée.

L'assurance des risques de décès et d'invalidité est obligatoire. Le maintien du compte d'épargne (pour le versement des cotisations d'épargne) est facultatif.

## **Art. 38a, al. 3 – Poursuite de l'assurance après un licenciement après l'âge de 58 ans : cotisations**

La personne assurée verse l'ensemble des cotisations de l'employé et de l'employeur selon le présent règlement et selon le plan d'épargne Standard.

Les éventuelles cotisations d'assainissement de l'employeur font figure d'exception. Les éventuelles cotisations d'assainissement de l'employeur doivent être versées par l'employeur.

Si les cotisations de la personne assurée restent impayées, la CACEB peut à tout moment mettre un terme à la poursuite de l'assurance et les prestations de vieillesse sont en principe exigibles.

## Art. 38a, al. 4 – Poursuite de l'assurance après un licenciement après l'âge de 58 ans : fin

La poursuite de l'assurance se termine lors des événements suivants :

- a. en cas d'invalidité ou de décès ;
- b. lors de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance selon l'al. 5 ;
- c. à tout moment (pour la fin du mois) si la personne assurée en fait la demande ;
- d. au plus tard à l'âge ordinaire de la retraite.

## **Art. 38a, al. 5 – Poursuite de l'assurance après un licenciement après l'âge de 58 ans : entrée dans une nouvelle institution de prévoyance**

Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie doit être transférée jusqu'au rachat de l'intégralité des prestations réglementaires de la nouvelle institution de prévoyance.

Si après cela le solde est inférieur à un tiers au moins de la prestation de sortie, la poursuite de l'assurance se termine et les prestations de vieillesse sont exigibles.

Dans le cas contraire, la personne assurée peut poursuivre l'assurance à la CACEB.

Le salaire assuré selon l'al. 2 est réduit proportionnellement à la prestation de sortie restante.

## Art. 38a, al. 6 – Poursuite de l'assurance après un licenciement après l'âge de 58 ans : restrictions

Si la poursuite de l'assurance a duré **plus de deux ans**, les prestations de prévoyance doivent être perçues **sous forme de rente** selon ce règlement et la prestation de sortie ne peut plus faire l'objet d'un retrait anticipé ou d'une mise en gage pour la propriété du logement.



## **Art. 38a, al. 7 – Poursuite de l'assurance après un licenciement après l'âge de 58 ans : rachats facultatifs**

Des rachats facultatifs restent possibles selon les dispositions de l'art. 11, même si seule l'assurance des risques de décès et d'invalidité est maintenue.

## Art. 56, al. 1 – Entrée en vigueur

Ce règlement de prévoyance a été adopté par la Commission administrative lors de sa séance du 26 août 2020 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il remplace la version du règlement de prévoyance du 1<sup>er</sup> janvier 2015, avec toutes les annexes, ainsi que le règlement sur le certificat de vie du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

# Annexes

## Annexe 2 - Montants des cotisations

**Les cotisations d'épargne augmentent.** La décision définitive a été prise par le CE le 07.05.2020. Les plans d'épargne *Minus* et *Plus* sont également concernés.

Cotisations d'épargne jusqu'à présent (Standard)			Bonification d'épargne (Standard)			Augmentation des cotisations d'épargne 01.01.2021 (Standard)	
Âge	EE	ER	jusqu'à présent	nouveau	augmentation	EE	ER
25 – 29	5.50%	5.50%	<b>11.00%</b>	<b>11.00%</b>	<b>0.00%</b>	0.00%	0.00%
30 – 34	6.50%	6.50%	<b>13.00%</b>	<b>14.00%</b>	<b>1.00%</b>	0.50%	0.50%
35 – 39	8.00%	8.00%	<b>16.00%</b>	<b>17.50%</b>	<b>1.50%</b>	0.50%	1.00%
40 – 44	9.50%	9.50%	<b>19.00%</b>	<b>21.00%</b>	<b>2.00%</b>	0.75%	1.25%
45 – 49	10.10%	12.40%	<b>22.50%</b>	<b>24.00%</b>	<b>1.50%</b>	0.65%	0.85%
50 – 54	10.10%	15.40%	<b>25.50%</b>	<b>27.00%</b>	<b>1.50%</b>	0.65%	0.85%
55 – 59	10.50%	18.00%	<b>28.50%</b>	<b>30.50%</b>	<b>2.00%</b>	0.80%	1.20%
60 – 65	10.50%	20.00%	<b>30.50%</b>	<b>30.50%</b>	<b>0.00%</b>	0.00%	0.00%

# Annexe 2 - Montants des cotisations

## Plan d'épargne Standard

Âge	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Cotisations de financement		Cotisations totales	
	Employé	Employeur	Employé	Employeur	Employé	Employeur	Employé	Employeur
17 - 24	-	-	1.25	1.75	1.70	2.55	2.95	4.30
25 - 29	5.50	5.50	1.25	1.75	1.70	2.55	8.45	9.80
30 - 34	7.00	7.00	1.25	1.75	1.70	2.55	9.95	11.30
35 - 39	8.50	9.00	1.25	1.75	1.70	2.55	11.45	13.30
40 - 44	10.25	10.75	1.25	1.75	1.70	2.55	13.20	15.05
45 - 49	10.75	13.25	1.25	1.75	1.70	2.55	13.70	17.55
50 - 54	10.75	16.25	1.25	1.75	1.70	2.55	13.70	20.55
55 - 59	11.30	19.20	1.25	1.75	1.70	2.55	14.25	23.50
60 - 65	10.50	20.00	1.25	1.75	1.70	2.55	13.45	24.30
66 - 70	10.00	10.00	0.75	0.75	1.70	2.55	12.45	13.30

Valeurs en %

# Annexe 2 - Montants des cotisations

## Plan d'épargne Minus

Âge	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Cotisations de financement		Cotisations totales	
	Employé	Employeur	Employé	Employeur	Employé	Employeur	Employé	Employeur
17 - 24	-	-	1.25	1.75	1.70	2.55	2.95	4.30
25 - 29	3.50	5.50	1.25	1.75	1.70	2.55	6.45	9.80
30 - 34	5.00	7.00	1.25	1.75	1.70	2.55	7.95	11.30
35 - 39	6.50	9.00	1.25	1.75	1.70	2.55	9.45	13.30
40 - 44	8.25	10.75	1.25	1.75	1.70	2.55	11.20	15.05
45 - 49	8.75	13.25	1.25	1.75	1.70	2.55	11.70	17.55
50 - 54	8.75	16.25	1.25	1.75	1.70	2.55	11.70	20.55
55 - 59	9.30	19.20	1.25	1.75	1.70	2.55	12.25	23.50
60 - 65	8.50	20.00	1.25	1.75	1.70	2.55	11.45	24.30
66 - 70	8.00	10.00	0.75	0.75	1.70	2.55	10.45	13.30

*Valeurs en %*

# Annexe 2 - Montants des cotisations

## Plan d'épargne Plus

Âge	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Cotisations de financement		Cotisations totales	
	Employé	Employeur	Employé	Employeur	Employé	Employeur	Employé	Employeur
17 - 24	-	-	1.25	1.75	1.70	2.55	2.95	4.30
25 - 29	7.50	5.50	1.25	1.75	1.70	2.55	10.45	9.80
30 - 34	9.00	7.00	1.25	1.75	1.70	2.55	11.95	11.30
35 - 39	10.50	9.00	1.25	1.75	1.70	2.55	13.45	13.30
40 - 44	12.25	10.75	1.25	1.75	1.70	2.55	15.20	15.05
45 - 49	12.75	13.25	1.25	1.75	1.70	2.55	15.70	17.55
50 - 54	12.75	16.25	1.25	1.75	1.70	2.55	15.70	20.55
55 - 59	13.30	19.20	1.25	1.75	1.70	2.55	16.25	23.50
60 - 65	12.50	20.00	1.25	1.75	1.70	2.55	15.45	24.30
66 - 70	12.00	10.00	0.75	0.75	1.70	2.55	14.45	13.30

*-Valeurs en %*

# Annexe 3 - Rachats facultatifs à hauteur des prestations maximales

Quand les cotisations d'épargne sont relevées, le tableau de rachat doit être adapté en conséquence.

Âge au moment du rachat	Capital-épargne maximal possible en % du salaire assuré						Âge au moment du rachat
	Minus	Standard	Plus	Minus	Standard	Plus	
25	9	11	13	356	407	459	45
26	18	22	26	385	439	494	46
27	28	34	40	414	472	530	47
28	37	45	54	445	506	566	48
29	47	57	68	476	540	604	49
30	60	72	85	510	577	645	50
31	73	88	103	545	616	687	51
32	86	104	121	581	655	729	52
33	100	120	139	618	695	773	53
34	114	136	158	655	736	818	54
35	132	156	181	697	782	866	55
36	150	177	204	739	828	916	56
37	169	198	227	783	875	967	57
38	187	219	251	827	923	1'019	58
39	207	241	276	872	972	1'072	59
40	230	267	304	918	1'022	1'126	60
41	253	293	333	965	1'073	1'181	61
42	278	320	363	1'012	1'125	1'237	62
43	302	348	393	1'061	1'178	1'294	63
44	327	376	424	1'111	1'232	1'352	64
				1'162	1'287	1'412	65-70



# Annexe 4 - Préfinancement de la retraite anticipée

Comme le taux d'intérêt technique et les taux de conversion sont réduits, le tableau de rachat pour le préfinancement de la retraite anticipée doit être relevé en conséquence.

Hommes et femmes		Avoir maximal possible sur le compte d'épargne supplémentaire « Retraite anticipée » en % du salaire assuré											
		Hommes et femmes											
Âge ordinaire de la retraite		Retraire anticipée à...											
65 ans		64 ans			63 ans			62 ans			61 ans		
Âge au moment du rachat		Minus	St'ard	Plus	Minus	St'ard	Plus	Minus	St'ard	Plus	Minus	St'ard	Plus
25		0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
26		1%	2%	2%	3%	3%	3%	4%	5%	5%	6%	7%	7%


Hommes et femmes		Avoir maximal possible sur le compte d'épargne supplémentaire « Retraite anticipée » en % du salaire assuré								
		Hommes et femmes								
Âge ordinaire de la retraite		Retraire anticipée à...								
65 ans		60 ans			59 ans			58 ans		
Âge au moment du rachat		Minus	St'ard	Plus	Minus	St'ard	Plus	Minus	St'ard	Plus
25		0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
26		8%	9%	10%	10%	11%	12%	12%	13%	14%
27		16%	18%	19%	20%	22%	24%	24%	27%	29%
28		24%	27%	29%	30%	33%	36%	37%	41%	44%
29		33%	36%	39%	41%	45%	49%	50%	55%	59%
30		42%	46%	50%	52%	57%	62%	63%	69%	75%
31		50%	55%	60%	63%	69%	75%	76%	84%	91%

# Annexe 5 Préfinancement de la retraite transitoire

Comme le taux d'intérêt technique et les taux de conversion sont réduits, le tableau de rachat pour le préfinancement de la rente transitoire doit être relevé en conséquence.

Âge au moment du rachat (h/f)	Avoir possible sur le compte d'épargne supplémentaire « rente transitoire » en % de la rente transitoire annuelle						
	Durée de la rente transitoire						
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
25 / 24	45.8%	92.5%	140.1%	188.7%	238.2%	288.8%	340.3%
26 / 25	46.7%	94.3%	142.9%	192.5%	243.0%	294.6%	347.1%
27 / 26	47.6%	96.2%	145.8%	196.3%	247.9%	300.5%	354.1%
28 / 27	48.6%	98.1%	148.7%	200.2%	252.8%	306.5%	361.2%
29 / 28	49.6%	100.1%	151.7%	204.2%	257.9%	312.6%	368.4%
30 / 29	50.5%	102.1%	154.7%	208.3%	263.0%	318.8%	375.8%
31 / 30	51.6%	104.1%	157.8%	212.5%	268.3%	325.2%	383.3%
32 / 31	52.6%	106.2%	160.9%	216.7%	273.7%	331.7%	390.9%
55 / 54	82.9%	167.5%	253.8%	341.8%	431.5%	523.1%	616.5%
56 / 55	84.6%	170.9%	258.9%	348.6%	440.2%	533.6%	628.8%
57 / 56	86.3%	174.3%	264.0%	355.6%	449.0%	544.2%	641.4%
58 / 57	88.0%	177.8%	269.3%	362.7%	458.0%	555.1%	654.2%
59 / 58	89.8%	181.3%	274.7%	370.0%	467.1%	566.2%	660.8%
60 / 59	91.6%	184.9%	280.2%	377.4%	476.5%	571.9%	
61 / 60	93.4%	188.6%	285.8%	384.9%	481.2%		
62 / 61	95.3%	192.4%	291.5%	388.7%			
63 / 62	97.2%	196.3%	294.4%				
64 / 63	99.1%	198.0%					
65 / 64	100.0%						

# Annexe 6 – Taux de conversion

Âge au moment de la retraite	Taux de conversion			
	dès 01.08.2020	dès 01.08.2022	dès 01.08.2023	dès 01.08.2024
70	6.02%	5.93%	5.85%	5.76%
69	5.83%	5.74%	5.65%	5.56%
68	5.65%	5.56%	5.47%	5.38%
67	5.49%	5.40%	5.30%	5.21%
66	5.34%	5.24%	5.15%	5.05%
 65	<b>5.20%</b>	<b>5.10%</b>	<b>5.00%</b>	<b>4.90%</b>
64	5.07%	4.97%	4.86%	4.76%
63	4.95%	4.84%	4.74%	4.63%
62	4.84%	4.73%	4.62%	4.51%
61	4.73%	4.62%	4.51%	4.39%
60	4.62%	4.51%	4.39%	4.28%
59	4.52%	4.39%	4.28%	4.17%
58	4.43%	4.28%	4.17%	4.06%

# Annexe 7 – Taux d'intérêt

Taux d'intérêt applicables					
Applicable dès	Taux d'intérêt minimum LPP	Taux d'intérêt en cours d'année (taux d'intérêt de mutation)	Taux d'intérêt définitif (taux d'intérêt en fin d'année)	Taux d'intérêt projeté :	Taux d'intérêt technique (*)
01.01.2015	1.75%	2.00%	2.00%	2.00%	3.00%
01.01.2016	1.25%	1.75%	2.00%	2.00%	2.50%
01.01.2017	1.00%	1.50%	2.50%	2.00%	2.50%
01.01.2018	1.00%	1.50%	1.00%	2.00%	2.50%
01.01.2019	1.00%	1.00%	2.50%	2.00%	2.00%
01.01.2020	1.00%	1.00%	n.c. %	2.00%	2.00%
01.01.2021	n.c. %	n.c. %	n.c. %	n.c. %	2.00%

(\*) Le taux d'intérêt technique est toujours valable au 31.12., autrement dit pour les comptes annuels déterminants

